

**REGLEMENT GENERAL
FETE DES METIERS
du
DIMANCHE 31 JUILLET 2022.**

1/ Rappel sur la législation en vigueur

Article 1 : Cette manifestation est ouverte à tous, professionnels et particuliers. Elle est soumise à la législation en vigueur dont les principaux textes sont les suivants :

Loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie
Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris pour l'application de l'article L.310-2 du code du commerce
Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 ;
Déclaration préalable à la mairie de la Celle-Guenand autorisant l'organisation de la Fête des Métiers le 31 JUILLET 2022.

La présence à cette journée implique outre le respect des textes sus-visés, l'acceptation inconditionnelle du présent règlement.

2/ Attribution des emplacements

Article 2 : La fête des Métiers est organisée par le Comité des Fêtes de la Celle Guenand en étroite collaboration avec la Municipalité. Elle se déroule chaque année, le dernier dimanche du mois de juillet. Elle est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire de la Celle Guenand. Les emplacements attribués se situent exclusivement sur les lieux publics déclarés suivants :

EMPLACEMENTS SIGNALISES ET NUMEROTES ;

Article 3 : Toute personne qui ne respecterait pas les emplacements numérotés, sur le domaine public, attribués par l'organisateur se trouverait alors dans un périmètre où la vente au déballage est interdite. L'exposant s'expose, en cas de contrôle des services de Douanes, de la Concurrences et de la Répression des Fraudes ou de Gendarmerie à d'éventuelles poursuites pour vente illégale. L'organisateur se dégage de toute responsabilité. Tout emplacement en dehors du domaine public, et du périmètre autorisé est strictement interdit à la vente.

Article 4 : Les emplacements sont tous payants et sont uniquement attribués après réception d'une demande écrite de réservation.

3/ Réservations

Article 5 : La réservation s'effectue soit à l'aide du bulletin spécial de réservation, soit sur simple papier libre. Elle sera prise en considération seulement si les éléments suivants sont communiqués à l'organisateur pour qu'il puisse renseigner le registre de la manifestation.

Nom, prénom
Adresse complète
Numéro de téléphone
OBJETS PROPOSES A LA VENTE Spécifier BROCANTE et ou VIDE-GRENIER

Pour les particuliers

N° Carte d'identité (à défaut N° de permis de Conduire)
Date de délivrance
Autorité qui l'a délivrée

Le demandeur prendra soin de joindre une copie de sa carte d'identité recto verso
Attestation sur l'honneur de participation à 2 vide-greniers maximum.

Pour les professionnels

N° du Registre de commerce
Date de délivrance Profession exercée
OBJETS PROPOSES A LA VENTE Spécifier BROCANTE et ou VIDE-GRENIER

Article 6 : Le registre sera remis dans la semaine qui suit la manifestation à la sous-préfecture de Loches et à la Brigade de gendarmerie du Grand-Pressigny.

Article 7 : Le nombre d'emplacements étant limité, la date limite pour réserver est fixée au **Lundi 25 Juillet 2022**, date de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, l'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes en fonction des emplacements encore disponibles. En tout état de cause, les réservations seront closes dès que tous les emplacements auront été attribués.

Article 8 : Les emplacements sont attribués par l'organisateur en fonction de différents critères pour le meilleur déroulement possible de la manifestation. Ils sont alloués par l'organisateur qui respecte en fonction de ses possibilités les souhaits des exposants, sans toutefois les garantir. L'ordre chronologique des inscriptions en est le principal critère d'attribution. Cependant l'organisateur est souverain en matière d'attribution.

Article 9 : Le prix de l'emplacement est fixé à **2 € par mètre linéaire**. Chaque section se compose de 2 mètres. La longueur de l'emplacement sera donc obligatoirement **paire**. **La longueur minimale de réservation prise en compte est de 4 mètres linéaires soit 8 €**. Le prix de l'emplacement se calcule de la façon suivante : Nombre de mètres (pair) X 2 €.

Toute réservation non accompagnée du règlement correspondant ne pourra être prise en considération par l'organisateur. Les chèques de réservation sont à libeller au nom du Comité des Fêtes de la Celle Guenand. Ils seront remis en banque le 3 Août 2022.

Article 10 : Les emplacements réservés restés vacants **le 31 juillet 2022** ne seront pas remboursés. L'organisateur pourra, à sa discrétion, mais sans aucune obligation, et à titre tout à fait exceptionnel rembourser un emplacement s'il considère que l'absence est motivée et sur présentation d'un justificatif (Avis d'arrêt de travail, etc...).

Article 11 : L'accueil des exposants débute à 5 h 00.

Article 12 : A son arrivée, l'exposant est accueilli par des membres de l'organisation à l'entrée des prairies. Cette dernière se situe avant l'entrée de l'agglomération sur la départementale 50. Après avoir déclaré son identité, l'exposant se voit attribuer un numéro qu'il rejoindra au plus vite afin de ne pas perturber la circulation. En aucun cas il s'installera, même provisoirement, sur un emplacement qui ne lui est pas destiné.

Article 13 : Il est formellement interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls, l'organisateur est habilité à le faire si nécessaire.

Article 14 : Si un emplacement réservé ne convient pas à son attribuaire, il pourra, à sa demande, et après avoir obtenu l'autorisation de l'organisateur, rejoindre un emplacement resté vacant après l'heure limite de réservation soit 8h30.

Article 15 : **Pour les exposants n'ayant pas réservé :**

1) en cas de places vacantes selon la liste établie la veille, elles pourront être attribués au fur et à mesure des arrivées, après que les formalités aient été remplies. L'emplacement et sa taille seront déterminés par le responsable « terrain », **sans que la place restante puisse être inférieure à quatre mètres**.

2) en l'absence de places vacantes selon la liste établie la veille, l'exposant devra attendre la fin des placements, soit 8h30, son véhicule restant **impérativement** à l'extérieur de la zone brocante. Les emplacements restants vacants seront attribués dans l'ordre des arrivées déterminé par le ticket numéroté initialement remis, après que les formalités aient été remplies et selon le mode d'attribution fixé en 1)

4/ Ventes

Article 16 : Les objets exposés ou mis en vente demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent être conformes à la réglementation. Le Comité des Fêtes décline toute responsabilité et ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses, détériorations, ou transactions frauduleuses. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables, armes diverses, etc...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 17 : **La vente de produits alimentaires est interdite** sur le périmètre mis à disposition, par la commune, à l'association organisatrice. Toutefois l'organisateur se réserve le droit, d'accepter certains marchands de produits alimentaires, sous conditions, dont notamment le respect des règles d'hygiène. La liste des produits alimentaires pouvant être mis en vente le jour de la Fêtes des Métiers est limitative et exhaustive. Ces ventes sont obligatoirement soumises à l'accord préalable de l'organisateur. Celui-ci décline toute responsabilité sur les éventuelles conséquences que la vente de ces produits pourrait entraîner. Le vendeur en assume seul l'entière responsabilité. Un quota par type de produits est défini par l'organisateur à dessein de limiter le nombre de marchands de produits identiques. La vente de certains produits considérés comme trop concurrentiels pour l'association organisatrice est strictement interdite.

La liste suivante énumère de façon exhaustive et limitative les produits alimentaires susceptibles d'être autorisés à la vente le 31 juillet 2022 : Miel, Vin en bouteille (la vente en verre est interdite), Confiserie, Fruits et légumes, Pains et viennoiseries (sous conditions), Produits issus de l'agriculture biologique. La vente de tout autre produit alimentaire est formellement interdite, notamment la vente **de Sandwichs, grillades, frites, glaces, chichis, crêpes, gaufres, beignets, boissons ...**

En tout état de cause, aucune vente de produits alimentaires ne sera autorisée sans que cette dernière en ait reçu l'agrément préalable du responsable du comité organisateur.

Article 18 : **Toutes personnes ne respectant pas la législation et le présent règlement seront priées de quitter les lieux, sans délai et sans qu'elles puissent réclamer le remboursement de leur réservation.**

Article 19 : Le présent règlement est consultable par tous au secrétariat de la mairie de la Celle Guenand et à l'adresse suivante : <http://www.lacelleguenand.fr/>. Il peut également être adressé par courrier moyennant au préalable l'envoi d'une enveloppe, affranchie au tarif en vigueur, libellé au nom et adresse du destinataire.

Article 20 : Le présent règlement est adressé, pour information, à la brigade de gendarmerie du Grand-Pressigny.

Fait à la Celle Guenand Le 10/01/2022

Les Organisateur

Le Maire
Alain MOREVE

Le Président du Comité des Fêtes
Jean-Michel BOILEAU